

**Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête
« sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales
commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, et notamment
des mères protectrices » (n° 1977 rect.)**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,
M. Christian Baptiste

21 janvier 2026

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 10 mars 2025, cent quarante députés représentant tous les groupes politiques de l'Assemblée, dont votre Rapporteur, ont déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête « *sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, et notamment des mères protectrices* ».

Cette initiative se fonde sur un constat indéniable et partagé par de nombreux acteurs associatifs, judiciaires et politiques relatif à la difficulté de traiter du sujet de l'inceste et d'aider les enfants victimes. Elle vise notamment à se réinterroger sur la protection que la société, et notamment la justice, apporte aux mineurs victimes de violences sexuelles incestueuses.

Comme l'a rappelé l'important travail réalisé par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), environ 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles tous les ans, et près de 77 % de ces violences sont commises au sein de leur famille (dans 81 % des cas l'agresseur est un membre de la famille). La spécificité des agressions sexuelles et des viols commis contre les mineurs par des membres de leur famille rend la dénonciation de ces infractions très difficile, comme cela est rappelé par tous les spécialistes. Il s'agit d'une première difficulté.

La deuxième difficulté est relative aux suites judiciaires données lorsque de tels faits sont dénoncés. Un grand nombre d'affaires sont classées sans suite ce qui nous semble emporter de graves conséquences, plus encore que dans d'autres types de procès. La commission d'enquête que se propose de créer la proposition de résolution souhaite particulièrement insister sur l'une de ces conséquences en mettant en lumière les situations contradictoires résultant de différentes décisions de justice et les difficultés auxquelles fait face un parent lorsqu'il veut protéger son ou ses enfants de l'autre parent. En effet, il n'est pas rare qu'un parent voulant protéger son enfant soit poursuivi par la justice pour non-respect des liens entre parents et enfants. Certains parents, et notamment les mères, se retrouvent eux-mêmes en position d'accusés, fragilisant la nécessaire protection des enfants victimes.

La CIIVISE a fait de nombreuses recommandations dans le rapport qu'elle a rendu public en novembre 2023, lesquelles pourraient aider les enfants et les adultes qui les accompagnent et les protègent à repérer et à dénoncer ces violences et améliorer le fonctionnement de la justice civile et pénale. La commission d'enquête dont nous souhaitons la création aura vocation à approfondir ce travail et à formuler des recommandations afin que des modifications législatives et réglementaires soient apportées pour garantir une meilleure protection des mineurs.

En application de l'article 140 du Règlement de l'Assemblée nationale (RAN), une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête fait l'objet d'un examen par la commission permanente compétente, laquelle est chargée :

- de s'assurer de la recevabilité juridique de la proposition de résolution : cet examen sur la forme permet de vérifier que les conditions requises pour la création d'une commission d'enquête, détaillées ci-après, sont remplies ;

- et de se prononcer sur l'opportunité de la proposition : toutefois, lorsque la proposition résulte de la mise en œuvre du « droit de tirage » prévu au deuxième alinéa de l'article 141 du RAN, elle est dispensée d'examen sur l'opportunité.

Seront dès lors successivement abordées les questions de la recevabilité et de l'opportunité de la présente proposition de résolution, celle-ci ne relevant pas du droit de tirage de l'un des groupes politiques.

I. LA PROPOSITION DE RÉOLUTION SEMBLE SATISFAIRE AUX CONDITIONS DE RECEVABILITÉ JURIDIQUE

Les conditions de recevabilité juridique d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont prévues au I de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ⁽¹⁾.

Pour être recevables sur le plan juridique, ces propositions doivent remplir trois conditions, **définies par les articles 137 à 139 du RAN** et détaillées ci-après :

- premièrement, l'objet de l'enquête doit être déterminé avec précision ;
- deuxièmement, la réitération d'une commission d'enquête est exclue pendant au moins un an à compter du terme des travaux de la précédente mission ou commission d'enquête ;
- troisièmement, la commission d'enquête ne peut porter sur des faits donnant lieu à des poursuites judiciaires en cours.

(1) Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

A. LA PRÉCISION DES FAITS DONNANT LIEU À ENQUÊTE

Aux termes du deuxième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 précitée, une commission d'enquête est formée « *pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales* ».

L'article 137 du RAN prévoit ainsi, au titre de l'examen des conditions de recevabilité juridique d'une proposition de résolution, que celle-ci doit « *déterminer avec précision [...] les faits qui donnent lieu à enquête* » ⁽¹⁾.

En l'espèce, l'article unique de la présente proposition de résolution tend à créer une commission d'enquête « *sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, et notamment des mères protectrices* ».

L'exposé des motifs de la proposition de résolution détaille avec précision les principaux axes des travaux de la commission d'enquête.

L'exposé des motifs met l'accent sur deux sujets majeurs qui demandent des investigations particulières. Le premier sujet est celui de la réponse des juridictions pénales et civiles lorsqu'elles sont saisies d'affaires mettant en cause une personne accusé d'agressions sexuelles ou de viol sur un descendant mineur ou sur un mineur avec lequel elle a un lien de parenté. Un grand nombre d'affaires sont classées sans suite, laissant les mineurs qui dénoncent ces atteintes sans réponse et potentiellement en contact permanent avec la personne qui les a agressés et que la justice estime ne pas pouvoir juger.

La proposition de résolution qualifie de défaillance structurelle ces situations qui ont des conséquences graves pour le mineur et son entourage. La commission d'enquête dont la création est demandée cherchera donc à comprendre les causes de cette défaillance.

Comme le précise la suite de l'exposé des motifs, le deuxième domaine d'investigation lié au sujet des violences sexuelles incestueuses est celui des difficultés rencontrées par les parents qualifiés de protecteurs, souvent l'un des deux parents, qui se retrouvent eux-mêmes entravés dans leurs démarches ou actions devant les juridictions civiles lorsqu'elles statuent sur les droits et obligations des parents entre eux et vis-à-vis de leurs enfants. Certains parents peuvent être poursuivis pour le délit de non-présentation d'enfant alors même qu'ils pensent éloigner leur(s) enfant(s) de leur agresseur. Ces contradictions ont des conséquences suffisamment graves pour qu'une enquête soit menée sur l'articulation entre la justice civile et la justice pénale et sur les manières de faire cesser des situations où les parents ne peuvent pas protéger leurs enfants alors que sont dénoncées des violences sexuelles commises par un membre de la famille contre eux.

(1) Ou, le cas échéant, « *les services ou entreprises publics, si la commission d'enquête porte sur la gestion de services publics ou d'entreprises nationales* ».

L'article unique de la proposition de résolution détaille quant à lui les objectifs de la commission d'enquête dont la création est demandée. Comme le précise le dernier alinéa, il s'agira, en ayant cherché à répondre à l'ensemble des points soulevés dans la proposition de résolution, d'analyser les dysfonctionnements institutionnels et d'y apporter des réponses (*cf.* ci-dessous).

Le détail des axes de travaux de la commission d'enquête tel qu'il figure dans le dispositif :

- Évaluer le traitement judiciaire des crimes et agressions sexuelles incestueuses commises par les parents contre leurs enfants, depuis le signalement initial jusqu'à l'issue des procédures ;
- Examiner les conditions de recueil, de validation et de prise en compte de la parole de l'enfant dans les affaires d'inceste parental ;
- Identifier les incohérences juridiques et procédurales, notamment entre l'existence de signalements et les poursuites pour « non-présentation d'enfant » visant les parents protecteurs ;
- Étudier les conséquences des classements sans suite et l'absence d'actes d'enquête systématiques dans les affaires d'inceste parental ;
- Analyser le maintien des liens entre les enfants et les agresseurs présumés pendant la durée des procédures ;
- Évaluer la conformité de la réponse judiciaire française avec les obligations internationales de la France, en particulier celles rappelées par le Comité contre la torture des Nations unies et la Cour européenne des droits de l'homme ;
- Formuler des recommandations visant à assurer la protection effective des enfants victimes d'inceste parental et la sécurité juridique des parents protecteurs, notamment des mères ;
- Auditionner magistrats, avocats, forces de l'ordre, associations, victimes, familles et experts ;
- Examiner les pratiques judiciaires et les causes des classements sans suite ;
- Évaluer les lois et identifier les lacunes favorisant l'impunité ;
- Analyser les poursuites contre les mères protectrices et les décisions de placement ;
- Étudier les méthodes d'enquête et le rôle des services sociaux ;
- Mesurer l'impact de l'inapplication du Protocole Mélanie ;
- Identifier les dysfonctionnements institutionnels.

En détaillant les objectifs poursuivis par la commission d'enquête dont la création est demandée, l'article unique détermine également avec suffisamment de précision le périmètre de la commission d'enquête.

Ainsi, les précisions apportées par l'exposé des motifs et le dispositif de la présente proposition de résolution sont ainsi de nature à éclairer l'objet de l'enquête, ce qui permet de remplir la première condition de recevabilité.

B. L'ABSENCE DE TRAVAUX D'ENQUÊTE PORTANT SUR LE MÊME OBJET ET DATANT DE MOINS D'UN AN

Conformément au cinquième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 précitée, une commission d'enquête ne peut être reconstituée avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de sa mission.

Ainsi, l'article 138 du RAN prévoit l'irrecevabilité de la proposition de résolution *« tendant à la création d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission effectuée dans les conditions prévues à l'article 145-1 [du RAN] ou qu'une commission d'enquête antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des travaux de l'une ou l'autre »*.

Aucune commission d'enquête portant sur un sujet similaire n'a conclu ses travaux dans un délai de douze mois précédant l'examen de cette proposition de résolution, ni aucune mission effectuée dans les conditions prévues à l'article 145-1 du RAN.

Cet article vise l'hypothèse dans laquelle les prérogatives d'une commission d'enquête ont été conférées à une commission permanente ou spéciale pour une mission déterminée, en application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 précitée. Il n'est donc pas relatif aux missions d'information constituées par ces commissions, dès lors qu'elles n'ont pas demandé à bénéficier de telles prérogatives.

La publication de travaux de missions d'informations constituées par les commissions qui seraient récemment conclues relatives à un sujet similaire à celui exposé dans la présente proposition de résolution ne ferait donc pas obstacle à la création de la commission d'enquête.

Cela permet à votre rapporteur de constater qu'aucune mission d'information n'a été récemment constituée à l'initiative d'une commission permanente ou d'une délégation portant sur le sujet de l'inceste et du traitement judiciaire de ces violences spécifiques. Il convient de rappeler que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait institué un groupe de travail sur un sujet connexe, à savoir sur les suites qui pouvaient être données aux travaux de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église et au rapport de M. J-Marc Sauvé, qui avait abouti sur une communication prononcée en commission des lois le 16 février 2022.

Dès lors, le deuxième critère de recevabilité juridique de la présente proposition de résolution apparaît, lui aussi, satisfait.

C. L'ABSENCE DE POURSUITES JUDICIAIRES EN COURS

Le troisième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 précitée interdit la création d'une commission d'enquête sur des faits donnant lieu à des poursuites judiciaires et impose la fin des travaux d'une commission d'enquête

si les faits sur lesquels elle porte font l'objet, après sa création, d'une information judiciaire.

Pour vérifier le respect de cette condition, l'article 139 du RAN prévoit la notification, par la Présidente de l'Assemblée nationale, au garde des Sceaux, ministre de la Justice, du dépôt de toute proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête. Le cas échéant, le garde des sceaux doit faire connaître l'existence de poursuites judiciaires en cours sur les faits qui font l'objet de la commission d'enquête.

Interrogé par la Présidente de l'Assemblée en application de l'article 139, M. Gérald Darmanin, garde des sceaux, a indiqué dans un courrier du 20 novembre 2025 que le périmètre de la commission d'enquête dont la création est demandée était susceptible de recouvrir des procédures en cours sur des faits ayant motivé le dépôt de la proposition de loi.

Cette réserve n'est pas de nature à empêcher la commission d'enquête de mener ses travaux. Elle invite à ce que la commission d'enquête soit vigilante lors des auditions qu'elle conduira afin que ne soit pas exposé devant elle des faits discutés dans des instances en cours devant les juridictions et qui n'auraient pas donné lieu à un jugement définitif. Consciente de cette réserve, la commission d'enquête pourra aborder de nombreux sujets dès lors qu'elle s'abstiendra de qualifier des faits et d'exprimer un avis sur toute affaire qui a donné lieu à des poursuites et toujours en cours.

Il en résulte que la création de la commission d'enquête demandée ne conduira pas les membres de la commission d'enquête à outrepasser les pouvoirs conférés au Parlement et à empiéter sur les compétences confiées exclusivement à l'autorité judiciaire. Dès lors, le troisième critère de recevabilité de la présente proposition de résolution est satisfait.

En conclusion, à l'issue de cette analyse, il apparaît que la création de la commission d'enquête envisagée est juridiquement recevable.

II. L'OPPORTUNITÉ DE CRÉER LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARAÎT MANIFESTE

En application du premier alinéa de l'article 140 du RAN, au-delà de l'examen de la recevabilité juridique, la commission des Lois doit se prononcer sur l'opportunité de la présente proposition de résolution, cette dernière n'ayant pas été déposée dans le cadre d'un « droit de tirage ».

En l'espèce, la présente proposition de résolution apparaît manifestement opportune.

A. DE LA DIFFICULTÉ DE LA JUSTICE À POURSUIVRE LES AUTEURS D'AGRESSIONS SEXUELLES ET DE VIOL SUR MINEUR LORSQUE CES AUTEURS SONT DES ASCENDANTS OU DES PERSONNES AYANT UN LIEN DE PARENTÉ AVEC LE MINEUR

S'il s'agit d'un fait connu et documenté grâce aux témoignages recueillis, notamment par la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, grâce à des sondages et enquêtes et des statistiques publiques, le faible nombre de condamnations en matière de violences sexuelles, allant jusqu'au viol, commises à l'encontre de personnes mineures par des membres de leur famille ou par les conjoints ou concubins des membres de leur famille interpelle.

La CIIVISE a estimé sur la base notamment des témoignages qu'elle a recueillis qu'environ 160 000 enfants étaient victimes chaque année de violences sexuelles et que sur cet ensemble, dans environ 80 % des cas l'agresseur était un membre de la famille du mineur. Le nombre de personnes actuellement mineures et de personnes majeures qui ont été victimes de violences sexuelles dans leur enfance est donc considérable et même s'il ne s'agit que d'estimation, il n'est pas déraisonnable d'estimer, à ce jour, à plusieurs millions le nombre de personnes victimes de violences sexuelles dans leur enfance et notamment d'inceste ⁽¹⁾.

D'après une analyse produite du Service de la statistique, des études et de la recherche du ministère de la justice, 14 100 personnes ont été mises en cause annuellement en moyenne entre 2017 et 2024 pour des faits d'agression sexuelle sur mineur et 8 200 pour des faits de viol sur mineur, que les personnes mises en cause soient des membres de la famille du mineur ou toute autre personne.

D'après d'autres statistiques produites par le ministère de la justice, en 2023, 4 308 condamnations pour une infraction principale de violences sexuelles sur mineur ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national, dont 661 pour viols sur mineur. La majeure partie de ces condamnations est constituée par celles relatives aux agressions sexuelles, qui s'établissent à 2 913 (68 % du total des condamnations). Les viols représentent quant à eux 15 % des condamnations pour violences sexuelles.

Ces chiffres qui ne font pas de distinction entre les violences sexuelles sur mineurs commises par un ascendant ou par toute autre personne indiquent néanmoins clairement qu'une très faible proportion de ces comportements criminels et délictueux sont dénoncés et qu'une partie d'entre eux seulement sont sanctionnés.

Ainsi, une partie des personnes soupçonnées d'être les auteurs de ces crimes et délits ne sont pas condamnés par la justice souvent en raison de l'absence de poursuites (parce que l'infraction est considérée comme insuffisamment caractérisée, que la personne mise en cause n'est pas identifiée...) ou suite à un non-lieu⁽²⁾. Votre

(1) Voir notamment l'enquête nationale sur les violences sexuelles conduite par l'Inserm en 2021.

(2) L'absence de poursuite pour cause d'extinction de l'action publique du fait de la prescription ne représente qu'une faible proportion dans l'ensemble des affaires classées sans suite.

rapporteur rappelle, comme de nombreux spécialistes l'ont déjà fait, que ces décisions, notamment les décisions de classement sans suite, sont difficiles à comprendre pour les enfants et leur entourage qui ont porté plainte, notamment en raison de leur caractère souvent succinct.

Les causes de la faiblesse du nombre d'affaires portées à la connaissance de la justice et du nombre de condamnations à la suite de poursuites sont diverses. Il paraît donc nécessaire de s'interroger ou de se réinterroger non seulement sur les difficultés pour les victimes à dénoncer les faits et à se faire entendre mais aussi sur les dispositions législatives et le fonctionnement du service public de la justice, qui ne parvient pas à répondre de manière satisfaisante à un phénomène quantitativement important.

En parallèle du silence qui entoure très souvent ces infractions et du faible nombre de cas soumis à la justice, des situations particulièrement problématiques ont été rapportées à votre rapporteur dans lesquelles un parent cherchant à protéger son ou ses enfants d'un membre de la famille accusé d'un comportement délictuel ou criminel, notamment de l'autre parent, se retrouvent en contradiction avec la loi. Ces parents que nous choisissons d'appeler « parents protecteurs » sont accusés d'entraver l'exercice de l'autorité parentale de l'autre parent et plus largement les droits des membres de la famille et éventuellement de soustraire un enfant qui aurait dénoncé des violences sexuelles commises par l'autre parent à celui-ci. Les conséquences juridiques pour les parents protecteurs peuvent aller jusqu'au délit de non-présentation d'enfant puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Les contradictions existantes dans les décisions qui règlementent les relations des parents avec leur enfant, notamment en cas de séparation, apparaissent en partie comme la résultante de l'intervention de plusieurs juridictions, pénales et civiles, et, au sein des juridictions civiles, de la justice civile de droit commun et de la justice pour enfants ⁽¹⁾.

Les contradictions existantes entre la recherche de l'intérêt de l'enfant, la volonté de maintenir les liens entre les parents et leurs enfants et les dangers que courent ces enfants s'ils sont contraints d'être en contact avec un membre de leur famille dont ils ont dénoncé les comportements et qui est éventuellement mis en cause dans une procédure pour violences sexuelles sur mineur ont été dénoncées ces dernières années. Le premier rapport intermédiaire de la CIVIISE publié en octobre 2021 était justement consacré à une analyse des témoignages de mères qui, voulant protéger leurs enfants des agissements dont elles avaient connaissance, se retrouvaient contraintes de respecter des décisions judiciaires accordant ou maintenant un droit de visite ou un droit de visite et d'hébergement au père mis en cause.

Le Comité contre la torture des Nations unies a dénoncé ces situations dans ses observations finales concernant le huitième rapport périodique de la France formulées en mai 2025. Le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles des

(1) « Inceste : Protéger les enfants – A propos des mères en lutte » - Avis du 27 octobre 2021.

enfants victimes d’abus sexuels incestueux sont souvent placés sous la garde de leur père, auteur présumé de ces abus, alors que leur mère « protectrice » est susceptible d’être accusée d’aliénation parentale et d’être ainsi poursuivie et condamnée pour enlèvement d’enfant. Le Comité incite donc la France à « *veiller à ce que les mères “ protectrices ” ne soient pas revictimisées et ne fassent pas l’objet de sanctions injustifiées, et que les enfants victimes d’abus sexuels incestueux aient accès à des voies de recours et des mesures de soutien appropriées et soient indemnisés de manière adéquate.* »

D’autres instances ont estimé que certaines dispositions du droit et certaines pratiques étaient en contradiction avec les conventions internationales auxquelles la France est partie notamment relatives au droit des enfants. Le Groupe d’experts sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l’Europe a exhorté les autorités françaises à prendre les mesures nécessaires pour que le règlement des droits de garde et de visite prenne en compte les violences auxquelles sont exposés les enfants et le risque de poursuite des violences après la séparation, y compris le danger d’un passage à l’acte meurtrier afin de faire respecter les stipulations de la Convention d’Istanbul ⁽¹⁾.

B. DE LA NÉCESSITÉ D’INVESTIGUER LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS COMPÉTENTS ET NOTAMMENT DE LA JUSTICE ET LA PERTINENCE DU CADRE LÉGAL ACTUEL

Deux commissions indépendantes ont réalisé un travail de longue durée et d’ampleur sur les violences sexuelles commises contre les enfants : d’abord la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l’Église (CIASE) et ensuite la commission indépendante sur l’inceste et les violences sexuelles faites aux enfants. Si la CIASE ne concernait pas les violences sexuelles à caractère incestueux, la CIVIISE, dont l’objet était plus large, s’est penchée sur l’ensemble des violences sexuelles dont sont victimes les enfants, les violences commises par un membre de leur famille représentant une large part de ces violences.

Malgré la gravité et le nombre estimé toujours élevé d’agressions sexuelles et de viols sur des mineurs par un membre de leur famille, il n’existe pas de travaux de contrôle récents effectués par l’Assemblée nationale sur le sujet des violences sexuelles commises à l’encontre des mineurs spécifiquement et sur le sujet encore plus spécifique de l’inceste.

Plusieurs lois ont été promulguées au cours des dernières années à la fois pour mieux caractériser les violences sexuelles commises contre les majeurs et les mineurs et donc mieux caractériser les infractions afin de protéger davantage les victimes. Ces lois ont été précédées de travaux préparatoires qui ont permis d’approfondir la connaissance de ces sujets et de faire progresser la législation. La

(1) Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011.

commission d'enquête permettra de mener un travail approfondi, d'interroger des experts et de recueillir des témoignages ainsi que des informations chiffrées.

Il convient de citer la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, la loi n° 2019-480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste qui ont pour objet de réprimer davantage les violences sexuelles et sexistes et plus récemment la loi du n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 visant à modifier la définition du viol et des agressions sexuelles. La loi du 3 août 2018 précitée a notamment porté de 20 à 30 ans le délai de prescription des crimes sexuels commis sur les mineurs, à compter de la majorité de la victime.

La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 précitée a en partie refondu les articles du code pénal relatifs aux agressions sexuelles et au viol. Elle a élargi la définition du viol et de l'agression sexuelle afin de protéger davantage les mineurs et de ne pas conditionner la caractérisation du crime ou du délit à certaines conditions retenues pour les majeurs.

Ainsi, constitue un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte buccogénital ou bucco-anal commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans ⁽¹⁾. De la même façon, constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle autre qu'un viol, commise par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, à la condition qu'il existe une différence d'âge entre le majeur et le mineur d'au moins cinq ans. Ainsi, pour tous les mineurs âgés de quinze ans ou moins le délit ou le crime est caractérisé sans qu'il soit besoin de démontrer l'absence de consentement ni que l'auteur des faits a agi avec violence ou par la contrainte, menace ou surprise. Pour tous les mineurs, le délit ou le crime est caractérisé sans qu'il soit besoin de démontrer l'absence de consentement ni que l'auteur des faits a agi avec violence ou par la contrainte, menace ou surprise en cas d'inceste ⁽²⁾.

En parallèle, le décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille a traité du sujet particulier des personnes pouvant être poursuivies pour non présentation d'enfants sur le fondement de l'article 227-5 du code pénal. Ainsi, le code de procédure pénale a été modifié afin que les procureurs de la République veillent à réunir des éléments leur permettant d'apprécier la réalité des violences commises contre l'enfant ou les enfants alléguées par le parent qui ne

(1) La condition de différence d'âge n'est toutefois pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, c'est-à-dire en cas de prostitution d'un mineur.

(2) Dans ce cas, il n'existe pas de différence entre le mineur de moins de quinze et le mineur de plus de quinze ans.

remet pas l'enfant à l'autre parent et qui justifieraient qu'il ne se conforme pas au partage de la garde ou au droit de visite du parent mis en cause avant d'engager éventuellement des poursuites. La CIIVISE dans son rapport final demandait une meilleure application des dispositions de ce décret.

Enfin, il faut citer la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 qui vise à améliorer la protection des enfants victimes de violences commises par l'un de leur parent sur l'autre ou sur eux-mêmes, durant la procédure pénale. Cette loi concerne donc les enfants et l'un de leurs parents lorsqu'il agit pour protéger ces derniers d'un autre membre de la famille. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le parent condamné pour viol ou agression sexuelle incestueuse sur son enfant se voit totalement ou partiellement retirer l'autorité parentale par la juridiction pénale ou retirer seulement l'exercice de l'autorité parentale (dans les cas d'agressions sexuelles à caractère incestueux), sauf décision contraire spécialement motivée. Le retrait de l'autorité parentale en cas de crime commis sur son enfant était déjà possible, mais la loi du 18 mars 2024 la rend plus systématique, le juge pénal devant spécialement motiver toute décision contraire (voir les articles 378 du code civil et 228-1 du code pénal).

Lorsqu'un parent est poursuivi par la juridiction pénale ou mis en examen par un juge d'instruction pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, un crime commis sur la personne de son enfant ou pour une agression sexuelle incestueuse, le juge pénal doit également prononcer la suspension de l'exercice de l'autorité parentale par la personne mise en cause et peut totalement retirer l'exercice de cette autorité (sans que le parent cesse d'être titulaire de cette autorité). Le juge pénal se prononce également dans ce cas sur les droits de visite et d'hébergement de la personne poursuivie

Cette loi a donc conféré au juge pénal la possibilité de retirer l'autorité parentale en cas de condamnation ou l'exercice de l'autorité parentale le temps de la procédure judiciaire tout en laissant la possibilité pour la personne mise en cause de saisir le juge aux affaires familiales, qui devra statuer à son tour sur l'autorité parentale et son exercice et pourra le faire avant la fin de la procédure pénale.

Ces nouvelles dispositions ne sont pas à même de régler les rapports entre les parents et entre un enfant et un de ses parents ou un autre membre de sa famille lorsque des agissements délictuels ou criminels sont dénoncés mais que la justice saisie d'une plainte décide de ne pas engager de poursuite.

Les difficultés nouvelles posées par la loi du 18 mars 2024 ont été soulignées, même si cette loi constitue une avancée par rapport aux situations trop fréquemment rencontrées où un enfant qui se dit victime de violences, notamment de violences à caractère sexuel ne cesse pas pour autant d'être en relation avec le parent ou un autre membre de la famille qu'il dénonce, le parent inquiété par la justice étant le « parent protecteur ».

Ces dispositions sont relativement récentes mais la commission d'enquête permettra d'évaluer leurs effets, leur compréhension par les professionnels du droit,

et leur mise en œuvre. Elles nous appellent à réfléchir davantage à l’articulation entre les offices du juge pénal, du juge aux affaires familiales et du juge des enfants et à l’articulation entre les différentes dispositions qu’ils appliquent.

C’est la raison pour laquelle la présente proposition de résolution prévoit la création d’une commission d’enquête spécifique au sujet de l’inceste, qui disposera des moyens permettant d’approfondir les enjeux soulevés par les éventuelles défaillances des institutions chargées de recueillir la parole des enfants et d’y faire suite, et de mieux comprendre les lacunes dans la réponse pénale. Cette commission d’enquête permettra de s’interroger sur la pertinence des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur pour appréhender les infractions, crimes ou délits incestueux, et pour protéger les enfants victimes.